

# Décision n° 2023.023

## **Convention de mise à disposition des locaux et équipements de l'Espace Rabelais au profit de la CC-CVL, de l'association Musique et Patrimoine et de l'association Maison Dutilleux-Joy**

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-044 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de mise à disposition de locaux présenté par Monsieur Denis FOUCHÉ, 1<sup>er</sup> Vice-Président de la CC-CVL, Madame Muriel ABBO, Président de l'association Musique et Patrimoine et Madame Ann Chevalier Présidente de l'association Maison Dutilleux-Joy.

### **- DECIDE -**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

Est conclue la Ville de Chinon, la CC-CVL, l'association Musique et Patrimoine et l'association Maison Dutilleux-Joy, une convention de mise à disposition des locaux et équipements de l'Espace de Rabelais du lundi 6 au lundi 13 mars 2023 dans le cadre du 28<sup>ème</sup> festival BD en Chinonais en vue d'organiser la semaine culturelle « Osez le conservatoire ». les 23, 24, 25 et 26 mars 2023.

#### **ARTICLE 2 : Conditions tarifaires**

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

#### **ARTICLE 3 : Conditions**

Les conditions d'occupation des locaux sont contenues dans la convention.

#### **ARTICLE 4 : Formalités**

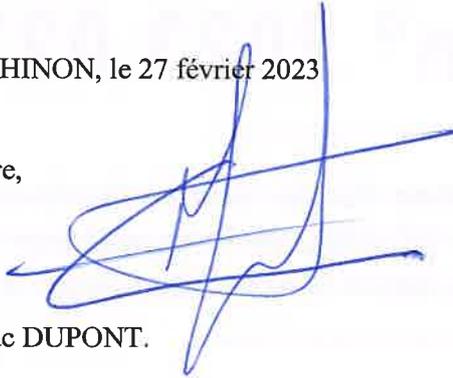
La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal et sera publiée sur le site de la Ville de Chinon.

#### **ARTICLE 5 : Contrôle**

Expédition de la présente décision sera adressée à la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à CHINON, le 27 février 2023

Le Maire,



Jean-Luc DUPONT.

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 10/05/2023

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.